

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du <b>Conseil Communal</b> de cette commune, a été extrait ce qui suit :
<b>COMMUNE DE 6767 ROUVROY</b>	<b>SÉANCE DU 30 MAI 2024</b>
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT  Tél. 063/58.86.60 6767 ROUVROY	Présents : Mme Carmen RAMLOT, <b>Bourgmestre - Présidente</b> ; M. Jérôme PETIT, <del>M. Stéphane HERBEUVAL</del> , M. Philippe GUISSARD, <b>Échevins</b> ; Mme Claudine MAUDOIGT, M. Michel MARION, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, <b>Conseillers</b> ; Mme Edith GOBLET, <b>Directrice générale</b> ;

Réf : CC/20240530-11

**OBJET** : **Redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques - Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5bis de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (pris en exécution et en application de la loi du 19 juillet 1997 relative aux registres de la Population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour) ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mars 2021, parue au Moniteur belge du 31 mars 2021, portant sur les recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'Etat civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et archives de l'Etat ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que l'Officier de l'Etat civil peut dorénavant délivrer, sous certaines conditions, des copies d'actes de l'Etat civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques ;

Considérant que le temps consacré à ces recherches varie en fonction de la complexité du dossier ;

Considérant que le nombre de demandes visant ce type de recherches ne cesse de croître ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une redevance spécifique sur les recherches généalogiques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 3 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 03/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 03/05/2024 ;

**DECIDE** d'arrêter le règlement communal fixant la redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques comme suit:

#### **Article 1**

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit:

- 5,00 € par acte délivré majoré des frais d'envoi ;
- 30,00 €/heure pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, quelle que soit la réponse, toute heure entamée étant due en entier.

#### **Article 4**

Avant d'entamer la recherche demandée, le service en charge de celle-ci informera le demandeur du taux de la redevance, notamment en lui communiquant une copie de ce règlement, et en lui permettant de plafonner le nombre d'heures de recherche.

Le demandeur devra confirmer par écrit sa demande en indiquant éventuellement le nombre d'heure(s) maximal alloué à la recherche.

#### **Article 5. Modalités de paiement**

La redevance visée, est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique auprès de l'Officier de l'Etat civil dans les locaux de l'administration communale au moment de la demande ou elle est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer.

#### **Article 6. Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prennent cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts postaux en vigueur au moment de cet envoi. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré par la même contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

#### **Article 6**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou les transférer ensuite aux archives de l'État sur base de leurs instructions ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

#### **Article 7. Publication**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8. Gouvernement wallon**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,  
ROUVROY, le 31 mai 2024

La Directrice générale  
Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente  
Carmen RAMLOT.

